

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Téléphone
04 66 62 86 32 et 25
Fax
04 66 62 86 72

ce.ia30sve@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Monsieur Martin
IEN adjoint
Madame Marin et
Madame Ravet
Service vie de l'élève

Réf. : DV/MCR/JPM

Nîmes, le 14 février 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école publique, maternelle,
élémentaire, primaire
S/C de
Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Poursuite de scolarité en fin d'année scolaire, en cours de cycle ou en fin de cycle : décision du conseil des maîtres et commission d'appel.

Réf: Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Décret n° 90-788 du 06.09.1990 modifié par le décret 2005-1014 du 24 août 2005 relatifs aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école. (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) Arrêté du 5-12-2005 (BO du 5-01-2006). Articles D 321-6 à 8 du code de l'éducation
Cirulaire IA du 14-02-2008 spécifique à l'admission en 6^{ème}.

Les textes cités en référence définissent les modalités de poursuite de la scolarité à l'école primaire et le rôle du conseil des maîtres en fin d'année scolaire.

Cette note a donc pour objet de vous en rappeler les principales dispositions, tant en ce qui concerne les parcours à l'école maternelle et élémentaire, qu'en ce qui concerne la procédure administrative d'appel.

L'article D 321-6 du code de l'éducation prévoit « qu'au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle » .

LES PARCOURS SCOLAIRES

J'attire tout d'abord votre attention sur les dispositions de l'article D 321-6 précité qui stipule que « **durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe** ».

C'est de façon exceptionnelle que « dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur de la circonscription chargé du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés ». Il est précisé par ailleurs dans le même article que « lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place ».

Je rappelle, à cet égard, que c'est dès que des difficultés apparaissent que le maître de la classe doit engager un dialogue avec la famille.

1- Le parcours à l'école maternelle :

Le passage d'une section à l'autre est la règle. L'article D113-1 du code de l'éducation dispose que « les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire ».

Deux situations peuvent toutefois se présenter :

- demande de passage anticipé au CP avant 6 ans : dans ce cas, étude du dossier de l'élève par le conseil des maîtres de cycle 1 et celui de cycle 2;
 - demande de maintien en grande section, **de façon tout à fait exceptionnelle.**
- Si la proposition de maintien concerne un enfant en situation de handicap ayant fait l'objet d'un PPS, l'enseignant référent présentera la situation à l'IEN.

Dans ces deux cas, l'avis du psychologue scolaire doit être recueilli.

2- Le parcours à l'école élémentaire :

Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève :

- passage dans la classe supérieure
- maintien
- passage anticipé au niveau supérieur.

Je rappelle que « lorsqu'il apparaît, à tout moment de la scolarité élémentaire, qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

LA PROCEDURE d'APPEL et LE CALENDRIER

1- Phase de proposition.

a – Echange avec les parents.

Les **propositions** du conseil des maîtres sur la poursuite de scolarité (courrier type ci-joint) **sont remises aux parents -ou au représentant légal- au plus tard le 5 mai 2008 - pour avis.** A cet égard, je rappelle que dans le cas de parents séparés ou divorcés qui partagent l'autorité parentale (règle la plus commune) les deux parents doivent être destinataires, dans la mesure où vous disposez de leurs coordonnées, des documents relatifs à la scolarité de leur enfant.

Ceux-ci font connaître leur avis dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 20 mai 2008 pour une proposition faite le 5 mai.

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Il est souhaitable que les **propositions de maintien dans une classe ou cycle fassent l'objet d'une rencontre entre les parents et le directeur d'école ou un membre du conseil des maîtres** afin de répondre aux interrogations et limiter ainsi ultérieurement les cas d'appel. A cette occasion, la procédure d'appel leur sera précisée, et il conviendra de leur recommander de ne pas attendre les dates limites pour faire connaître leur avis défavorable ou, ultérieurement, leur intention de faire appel.

b- Information de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Un tableau récapitulatif des propositions de saut de classe ou de redoublement, document joint à la présente circulaire, sera renseigné et transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Par ailleurs, **une note argumentée** sera établie pour chaque cas, précisant les motifs et les effets attendus de la mesure proposée, et **sera jointe au tableau récapitulatif.**

2- Phase de décision.

Dès que les parents ont fait connaître leur avis sur la proposition ou, au plus tard à l'issue du délai dont ils disposent pour le faire, le conseil des maîtres arrête sa **décision qui est notifiée aux parents - ou au représentant légal - au plus tard le 23 mai 2008.** Cette notification doit comporter toutes les informations utiles quant à leurs droits (courrier type ci-joint).

3- Procédure d'appel.

a- Les parents

Si les parents contestent la décision, ils peuvent, **dans un nouveau délai de quinze jours**, soit **au plus tard le 9 juin 2008 pour une décision notifiée le 23 mai**, **former un recours motivé**, qui sera examiné par la commission départementale d'appel (sous - commission dont le ressort comporte plusieurs circonscriptions du 1^{er} degré).

Leur demande devra être formulée par écrit, indiquer les raisons précises de leur désaccord et préciser expressément s'ils souhaitent être entendus par les membres de la commission d'appel. Ils peuvent joindre à leur demande tout document destiné à éclairer la commission d'appel. Les parents remettront l'ensemble de ces documents directement au directeur d'école, en même temps que la lettre de recours.

b- Le rôle du directeur d'école

Le directeur d'école procédera, sans attendre la date limite, à l'envoi des dossiers d'appel **à l'IEN de sa circonscription, au fur et à mesure de leur réception.** Il informera au plus tôt l'IEN du nombre total de cas d'appel de son école par courrier électronique (envoi d'un tableau récapitulatif) et **fera en sorte que ce dernier dispose de tous les dossiers d'appel complets au plus tard le jeudi 12 juin 2008.**

Ceci exclura, dans les cas extrêmes, le recours à un envoi par la poste.

Le directeur d'école **veillera strictement à la composition du dossier d'appel** qu'il transmet à l'IEN.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes:

- demande écrite des parents et pièces jointes par eux le cas échéant,
- décision du conseil des maîtres
- livret scolaire de l'élève
- partie diagnostique du PPRE, épreuves d'évaluation ou tout document permettant à la commission d'apprécier le travail de l'élève.

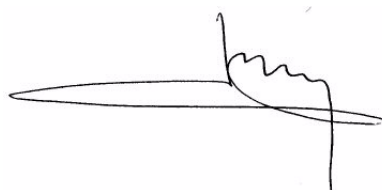
c- Les sous - commissions d'appel

Elles se réuniront le mercredi 18 juin 2008 à partir de 8h30 : il est donc capital que chacun respecte strictement les délais fixés à chaque étape de la procédure.

La décision prise par la commission vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement, ou de saut de classe.

Une note spécifique précisera ultérieurement le fonctionnement des sous-commissions, le rôle des IEN des circonscriptions d'origine des cas d'appel, des IEN organisateurs des sous - commissions, et des IEN présidents des sous - commissions.

Je vous remercie vivement du soin que vous apporterez à la mise en œuvre de ces dispositions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a vertical line extending downwards.

Daniel VANDENDRIESSCHE